



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°106/2025/ARCOP/CRS DU 10 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME DES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOUSSOUKRO ORGANISE PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 30 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2025, enregistrée le même jour, sous le n°1258, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer les résultats de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25000 logements économiques, et à l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du ou des Marché(s) de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille logements dans les villes de Bouake, Korhogo, San Pedro et Yamoussoukro ;

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 30 avril 2025, à l'effet de dénoncer les résultats de la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Aux termes de ladite correspondance, le plaignant soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant total de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC pour un montant total d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI pour les montants respectifs de deux milliards deux cent soixante et un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt et un (2 261 394 921) FCFA et d'un milliard sept cent neuf millions cinq cent soixante et onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Il explique que le montant attribué à l'entreprise PRESTICOM pour le lot 1, est différent du montant corrigé et retenu dans le rapport d'analyse des offres, soit la somme de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;

Il soutient que la modification de la soumission de cette entreprise ne se justifiant pas, il aurait fallu s'en tenir au montant inscrit dans son offre financière ;

En outre, il fait noter que la COJO a fait une mauvaise application de la règle de la combinaison la plus avantageuse prévue par le point 1.4 de la Section III relative aux Critères d'évaluation et de qualification qui stipule que « *conformément aux dispositions de l'article 34 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres sur la base de l'attribution d'une combinaison de marchés à un ou plus d'un soumissionnaire, afin de minimiser le coût total pour l'Autorité contractante en tenant compte des rabais consentis dans leurs offres par les soumissionnaires en cas d'attribution de plusieurs lots* » ;

Selon le plaignant, l'attribution des marchés issus d'un appel d'offres à lots multiples devrait s'opérer en tenant compte de la combinaison la plus avantageuse financièrement pour l'autorité contractante, alors que la combinaison proposée par la COJO a donné un cumul de onze milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions

six cent soixante-trois mille quatre-vingt-quinze (11 584 663 095) FCFA TTC, qui a tenu compte du montant réel de la soumission de l'entreprise PRESTICOM alors que cette combinaison ne s'avère pas la plus avantageuse ;

Il poursuit, en indiquant que la combinaison la plus avantageuse et donc moins couteuse pour l'autorité contractante est de onze milliards cinq cent quatre-vingt millions cent vingt-cinq mille huit cent vingt (11 580 125 820) FCFA TTC et se présente comme suit :

Lots	Attributaires	Montants en FCFA TTC
1	SGTI	5 785 297 316
2	EKDS	1 926 185 668
3	SGTI	2 261 394 921
4	PRESTICOM	1 607 247 915

Par ailleurs, le plaignant estime que c'est à dessein que la COJO a procédé de manière unilatérale et sans motif réel à la réduction de la soumission de l'entreprise PRESTICOM, la faisant ainsi passer de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA à cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA, soit cinq millions trois cent dix mille (5 310 000) FCFA de moins, afin de faire paraître sa proposition de combinaison d'attribution comme étant la plus avantageuse alors que cette manipulation n'a pour seul objectif que de permettre à cette entreprise de remporter le lot 1 de l'appel d'offres ;

Estimant que la seule réduction du montant de l'offre financière de l'entreprise PRESTICOM, sans motivation d'ailleurs, est contraire aux principes fondamentaux des marchés publics prescrits par l'article 8 du Code des marchés publics, notamment l'égalité de traitement des soumissionnaires et la transparence de la procédure d'attribution, l'usager anonyme, en application des articles 143 et 144 du Code des marchés publics, conteste les résultats de l'appel d'offres n°T04/2024 devant l'ARCOP et sollicite d'elle de procéder au réexamen des attributions faites par la COJO ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 13 mai 2025 indiqué que le processus d'approbation de cet appel d'offres, après l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), se trouve actuellement à l'étape de l'obtention de celui de la BOAD de sorte qu'à ce stade de la procédure, les résultats ne sont pas encore publiés et les informations y afférentes restent confidentielles ;

En outre, après examen des faits évoqués par le courrier de dénonciation, l'ANAH explique que les allégations portant sur une différence entre les montants corrigés et attribués de l'offre de l'entreprise PRESTICOM sont infondées car le rapport d'analyse des offres révisé après les observations de la DGMP, ne mentionnent aucune différence entre ces deux montants ;

L'ANAH fait noter qu'elle s'étonne de l'accès par l'usager anonyme à de telles informations, censées être confidentielles, alors qu'aucun résultat n'a été publié en raison de la poursuite des travaux de la COJO sur ladite procédure ;

Concernant la proposition d'attribution faite par le plaignant, l'ANAH estime que cette proposition faite sur la base de sa propre interprétation de la combinaison financière la plus avantageuse pour le maître d'ouvrage relève d'une confusion avec la règle de la combinaison financière la moins disante ;

Par ailleurs, l'autorité contractante souligne qu'elle n'est point étonnée de cette dénonciation anonyme parce que des personnes se réclamant de l'entreprise SGTI, que l'usager anonyme estime être lésée par les travaux de la COJO, ont d'une part, entrepris des démarches pour influencer certains membres de la COJO et d'autre part, formulé des menaces contre les autres membres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°078/2025/ARCOP/CRS du 15 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 30 avril 2025 par l'usager anonyme, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce la régularité des résultats de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T04/2024 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics, « **Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.**

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Qu'en outre, le point 41 des Instructions aux Candidats (IC) indique que, « Après l'attribution par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, l'autorité contractante notifie les attributions

définitives après avis éventuel de la DMP ou du bailleur de fonds, aux attributaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la COJO a décidé d'attribuer, les différents lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un mille deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Que par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux à la DGMP et a sollicité son ANO ;

Qu'en retour cette dernière a, par correspondance en date du 05 août 2024, marqué une objection sur le résultat des travaux de la COJO ;

Qu'en effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions étaient en dessous du taux plancher, soit 1% et 1,5% du coût estimatif des marchés, et que les offres de certains soumissionnaires présentaient des insuffisances au niveau du montant, du personnel, de l'expérience spécifique et du matériel ;

Que sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et a, lors de sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

Qu'à cet effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que c'est à tort que la COJO a jugé « conforme pour l'essentiel aux exigences du DAO » la qualification du Directeur des travaux proposé par le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA, notant que celui-ci détient un diplôme d'ingénieur des techniques de niveau BAC+4, alors que le DAO exigeait un ingénieur des travaux publics de niveau BAC+5 minimum ;

Qu'à l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;

- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-un (2 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Que par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a, à nouveau, sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour a, par correspondance en date du 08 avril 2025, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la BOAD, bailleur de fonds de l'opération ;

Qu'à cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection, le procès-verbal d'ouverture des offres en date du 16 mai 2024, les différents rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement des offres, respectivement datés des 03 juillet 2024, 05 août 2024 et 16 décembre 2024, ainsi que l'ANO de la DGMP daté du 08 avril 2025 ;

Que la BOAD ne s'étant, à ce jour, pas encore prononcée sur la validation des travaux de la COJO qui lui ont été soumis, les résultats de l'appel d'offres n°T04/2024 ne sont pas encore définitifs, de sorte qu'ils ne sauraient faire l'objet d'un recours en dénonciation d'irrégularité commise dans les travaux de la COJO ;

Qu'il convient par conséquent, de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE